

Projet de parc éolien de Rivière-du-Moulin

Mémoire présenté au
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
par le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit



Le 04 avril 2012

1. Préambule

Un appui qui exige le respect des accords convenus

Le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit (PNIE) avait déjà signifié son appui au promoteur Hydroméga-EDF EN lors du dépôt par ce dernier, du projet de parc éolien de Rivière-du-Moulin, effectué en 2007, dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2005-03 d'Hydro-Québec Distribution (lettre en annexe 1). Nous réitérons aujourd'hui cet appui devant le Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE), selon les mêmes termes et conditions évoqués lors de nos échanges initiaux avec ledit promoteur : nous exigeons alors, et exigeons toujours que le projet se réalise dans le respect des accords convenus quant à la reconnaissance de nos titres et de nos droits sur le territoire ciblé, et de nos préoccupations relatives à la protection du milieu naturel.

Le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit demeure confiant que la société EDF EN saura respecter tous ses engagements relatifs à la protection de l'environnement et aux droits des Essipiennuats sur la partie Sud-ouest de leur territoire. Nous appuyons ce projet dans le même esprit de partenariat qui prévalait en 2007, lors la signature d'un protocole d'entente avec Hydroméga-EDF EN. Cet appui exprimé devant le BAPE est donc conditionnel à ce que la société EDF EN mette en application les principes convenus dans nos ententes initiales avec elle, faute de quoi la Première Nation des Innus Essipit se réserve le droit de s'opposer au projet de parc éolien de Rivière-du-Moulin, en partie ou dans son ensemble, selon la nature des reproches adressés au promoteur.

2. Mise en contexte

Qui sont les Innus Essipit?

Située sur la Haute-Côte-Nord du Saint-Laurent, tout proche de la municipalité de Les Escoumins, à environ 40 km à l'est de Tadoussac et 275 km de Québec par la route 138, la communauté innue d'Essipit ne dispose que d'un territoire de réserve d'une superficie de 0,8 km², et compte plus de 500 membres dont quelque 250 résidents sur réserve. Malgré sa taille, Essipit occupe tout de même une place importante parmi les quelque 15 000 Innus du Québec.

Le nitassinan d'Essipit

Le nitassinan (territoire ancestral) des Essipiunnuat (membres de la PNIE) occupe une superficie de 8 604 km² délimitée à l'ouest par la rivière Saguenay, à l'est par la rivière Portneuf, au sud par le Saint-Laurent et au nord par le lac Patien (carte en annexe 2). Nous partageons de plus avec les Innus de Mashteuiatsh et de Pessamit, un territoire historique commun (dit « Partie Sud-ouest ») qui correspond sensiblement à la région de Québec et de Charlevoix, en englobant notamment une partie de la Réserve faunique des Laurentides et le Parc national des Grands-Jardins où se situe le projet de parc éolien de Rivière-du-Moulin.

Des droits reconnus sur le plan national

Le lien qu'entretiennent les Essipiunnuat avec leur nitassinan constitue l'un des fondements de leur culture, ce qui explique pourquoi les membres de notre Première Nation tiennent à être associés à la gestion de leur territoire et de ses ressources naturelles. Ce principe est d'ailleurs entériné par de hautes instances judiciaires et politiques, tant au niveau national qu'international. Les gouvernements reconnaissent en effet leur obligation de consultation et d'accommodement avec les Premières Nations en matière d'utilisation du territoire. La reconnaissance des droits ancestraux des Autochtones est inscrite dans la Constitution du Canada et la Cour suprême de ce pays a maintes fois réaffirmé cette reconnaissance en précisant davantage la signification, notamment en ce qui a trait au titre aborigène.

Selon la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, le titre aborigène comprend notamment le droit d'utiliser et d'occuper de façon exclusive les terres visées par ce titre et de choisir les utilisations qui peuvent être faites de ces terres, sous réserve que ces usages ne sauraient détruire la capacité de ces terres d'assurer la subsistance des générations futures de l'ensemble des Canadiens. Notons que cette reconnaissance de nos droits ancestraux et de notre titre aborigène sur nitassinan est à la base de la signature, en mars 2004, de l'Entente de principe d'ordre général (EPOG) entre les gouvernements du Québec et du Canada, et les Premières Nations de Mashteuiatsh, Essipit, Pessamit et Nutashkuan.

Des droits reconnus sur le plan international

La reconnaissance des droits des Premières Nations sur leurs territoires traditionnels fait également l'objet de diverses résolutions de l'ONU auxquelles adhère le Canada. Ainsi cette résolution inscrite à l'Agenda 21, chapitre 26 du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992) intitulé : Reconnaissance et renforcement du rôle des populations autochtones et de leurs communautés.

Par ailleurs, le Canada a appuyé, en 2007, la Déclaration internationale sur les droits des peuples autochtones des Nations Unies, dont l'Article 26 stipule que « *les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis, et qu'ils ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.* » Il est indiqué à l'article 25 de cette même déclaration que « *les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux fluviales et côtières et autres ressources qu'ils occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.* » L'article 29 mentionne pour sa part que « *les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources* » et que « *les États établissent et mettent en œuvre, sans discrimination, les programmes de conservation et de protection destinés aux peuples autochtones.* »

Une dégradation continue du territoire

Depuis le milieu du 19^e siècle, le nitassinan d'Essipit fait l'objet d'une exploitation intensive, particulièrement en matière de coupes forestières, et d'une occupation ininterrompue attribuable principalement à la colonisation et à la municipalisation. L'occupation du territoire s'est accrue au cours du 20^e siècle, entraînant une multiplication des routes d'accès et des installations de villégiature, phénomènes qui, ajoutés à celui de l'exploitation forestière, ont eu un effet dissuasif sur la pratique des activités traditionnelles innues (Innu Aitun), ainsi qu'un impact négatif sur la faune, et plus particulièrement sur les espèces en péril telles le caribou forestier, le garrot d'Islande, le faucon pèlerin, etc. Devant une telle dégradation du milieu, on a tendance à s'interroger quant aux modes d'évaluation des impacts qu'ont sur l'environnement les projets industriels et d'occupation du territoire.

Une approche plus cumulative que ponctuelle

Dans le cadre des présentes audiences du BAPE sur le projet de parc éolien de Rivière-du-Moulin, nous abondons dans le sens du mémoire présenté par le Conseil des Innus de Mashteuiatsh à l'effet qu'il faudra à l'avenir adopter une approche plus cumulative que ponctuelle en matière d'analyse des impacts environnementaux de tout projet industriel majeur à survenir dans la partie Sud-ouest du nitassinan des Innus d'Essipit, de Pessamit et de Mashteuiatsh. Le problème du cumul progressif de projets lourds est en effet une source d'inquiétude pour les Essipiunnuat qui voient s'effriter et se réduire leur territoire traditionnel, et donc leurs droits ancestraux. Pour bien illustrer ce fait, mentionnons qu'en 2011, le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit a répondu à rien de moins que 50 demandes de consultation touchant l'utilisation de son nitassinan (excluant la partie Sud-ouest).

En faveur d'une meilleure planification écologique

Si pour la réalisation du Plan Nord le gouvernement a jugé essentiel de mettre de l'avant le principe de la « planification écologique » comme base d'un bon aménagement du territoire nordique, pourquoi cette approche ne s'appliquerait-elle pas aussi, voire encore plus, aux territoires du Sud québécois? De concert avec Mashteuiatsh, nous recommandons donc que l'expérience de la planification écologique qui devrait prendre place d'ici peu au nord du 49°N, soit sérieusement envisagée dans la partie méridionale du Québec, partie beaucoup plus sollicitée que celle du Plan Nord.

3. Conclusion

Dans l'intérêt de la Terre Mère

La Première Nation des Innus Essipit s'est toujours montrée intéressée à travailler en partenariat avec les collectivités de sa région, ainsi qu'avec les industriels respectueux des droits des Premières Nations innues sur nitassinan, et conscients de leurs responsabilités environnementales. Lorsque ces conditions sont réunies, nous avons toujours fait preuve de solidarité et de loyauté envers nos partenaires, quelles que soient les difficultés de parcours ou les conditions économiques. Mais en cas de bris de confiance, nous n'avons jamais non plus hésité à dénoncer les agissements contraires aux accords conclus, et aux meilleurs intérêts de la Terre Mère.

Ce mémoire est signé par

M. Denis Ross



Chef de la Première Nation des Innus Essipit

Annexe 1

Engagements d'Hydroméga EDF NE envers la Première Nation des Innus Essipit



1134, rue Ste-Catherine Ouest, 12^{ème} étage
Montréal (Québec) H3B 1H4

Tél.: (514) 392-9266
Fax: (514) 392-1466

Montréal, le 13 septembre 2007

Chef Denis Ross
Conseil des Montagnais d'Essipit
32, de Réserve, C.P. 820
Les Escoumins (Québec) G0T 1K0

OBJET : Projet éolien de la Rivière du Moulin

Chef Ross,

Pour faire suite à nos discussions, nous désirons par la présente, vous faire part des engagements pris envers votre communauté en regard du projet éolien de la Rivière du Moulin située sur une partie de notre Nitassinan Sud-Ouest. Ces engagements se résument comme suit :

- un accès équitable aux travailleurs autochtones non seulement lors de la construction du parc éolien mais également en phase d'exploitation en autant qu'ils disposent de la formation et des compétences nécessaires aux travaux à réaliser et qu'ils détiennent les cartes de compétence requises;
- la possibilité pour les entreprises autochtones d'obtenir des contrats de construction en autant qu'elles soient compétentes, compétitives, en mesure de réaliser les travaux selon l'échéancier demandé et qu'elles détiennent les permis et assurances requis;
- une contribution volontaire de 1275\$ / MW soit un montant de 446 250\$ par année pour un projet de 350 MW. Ce montant sera versé pour toute la durée du contrat (20 ans) et sera indexé selon les termes du contrat signé avec Hydro Québec. Ce montant devra être partagé à part égale entre les communautés participantes soit Essipit, Mashteuiatsh et Betsiamites;
- la possibilité d'acquérir globalement pour les communautés participantes (Essipit, Mashteuiatsh et Betsiamites) 5% du capital action de la Société en commandite, à titre de commanditaire et d'augmenter ce pourcentage à 8% si les deux MRC concernées par le projet refusent l'offre de partenariat. Les revenus devront être partagé à part égale entre les communautés participantes soit Essipit, Mashteuiatsh et Betsiamites;
- signature d'un protocole d'entente dans un délai ne dépassant pas 6 mois après la signature du contrat avec Hydro Québec.

Par ailleurs, afin de favoriser l'accès au partenariat, Hydromega et EDF Énergie Nouvelle s'engagent à garantir tout prêt qui sera contracté par la communauté ou globalement par les trois communautés concernées auprès d'une institution financière en vue d'obtenir l'équité requise pour une participation à 5% ou à 8% selon le cas. Le paiement de la dette sera toutefois à la charge de votre communauté ou des trois communautés concernées. Toutefois, tout défaut de paiement des mensualités aura comme conséquence une dilution du capital action en faveur d'Hydromega et de EDF Energie Nouvelle.

Finalement, nous aimerions vous remercier pour votre disponibilité et pour votre esprit d'ouverture en regard de l'approche de partenariat proposée pour le projet éolien de la Rivière du Moulin et désirons également vous faire part de notre intérêt à examiner avec vous la possibilité de développer d'autres projets sur votre territoire, dans le cadre du nouveau processus d'appel d'offre réservé aux Premières Nations.

Veuillez agréer, Chef Ross, l'expression de nos meilleurs sentiments et l'assurance de notre entière disponibilité pour toute discussion que vous souhaiteriez tenir concernant tout dossier relatif au secteur énergétique.

HYDROMEGA SERVICES INC.



Jacky Cerceau
Président

c.c. : Monsieur Marc Genest

Annexe 2

Carte du nitassinan de la Première Nation des Innus Essipit

